

Le, 22/12/2011

**CIRCULAIRE 2011- 25 -DRE**

**Objet : Clause de respiration  
Secteur professionnel de la coiffure**

Madame, Monsieur le directeur,

Les bureaux des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco ont donné leur accord à la demande d'application de la clause de respiration professionnelle présentée pour les entreprises relevant de la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 <sup>(1)</sup>.

Sont visées par cette demande les entreprises répertoriées sous le code NAF 9602A, qui est affecté à la compétence du groupe AG2R La Mondiale par le répertoire professionnel Agirc et Arrco.

Les entreprises concernées ont individuellement la possibilité de demander leur rattachement à l'UGRR-Isica, au titre de l'Arrco, et à l'UGRC, au titre de l'Agirc, jusqu'au 31 décembre 2012.

La date d'effet des transferts devra être fixée au 1er janvier 2013 ou éventuellement au 1<sup>er</sup> janvier 2012 si l'institution quittée est informée de la demande avant les premiers versements de cotisations au titre de l'exercice 2012. A la demande expresse de l'entreprise, la date d'effet pourra être fixée, à titre exceptionnel, au 1<sup>er</sup> jour d'un trimestre civil intermédiaire, sous réserve que cette solution soit justifiée par des circonstances liées au cas d'espèce.

Les différents transferts d'adhésion seront recensés et donneront lieu aux mesures d'accompagnement définies par les bureaux des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco (circulaire Agirc-Arrco 2009-5-DRE du 16 janvier 2009).

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

<sup>(1)</sup> Champ d'application Article 1.1 : « La présente convention règle les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des entreprises et établissements métropolitains ayant une activité de coiffure, c'est-à-dire effectuant tous travaux sur le cheveu naturel et/ou artificiel sur la personne humaine quelles que soient les modalités d'exercice (salons de coiffure, hors salons de coiffure). Sont exclus les entreprises et établissements dont l'activité principale est la fabrication, la vente et l'importation de postiches ou de perruques...».